

naires du contrat. C'est une filiation naturelle et légitime que le donateur a eue en vue pour empêcher le retour, et non une filiation illégitime, qui peut-être est pour lui un sujet d'affliction (1).

Il n'en pourrait être autrement qu'autant que la reconnaissance serait antérieure à la donation, et que de plus elle aurait été connue et approuvée du donateur, de sorte que ce dernier aurait vu dans l'enfant un membre de la famille ayant droit à son affection.

1275. Quand la donation a stipulé le droit de retour dans le cas où le donataire précéderait sans enfants, le retour devient impossible si le donataire meurt avant le donateur en laissant des enfants, alors même que ces enfants viendraient à mourir du vivant du donateur (2).

Pour qu'il n'en fût pas ainsi, il faudrait qu'il eût été dit, dans la donation, que le prédécès du donataire et des enfants du donataire serait la condition du retour.

1276. Le droit de retour ne se suppose pas : il n'est pas de la nature de la donation ; il est une exception au principe de son irrévocabilité, il doit être stipulé positivement.

On a soutenu quelquefois que le droit de retour est implicitement renfermé dans la donation en avancement d'hoirie (3). Mais cette thèse n'est pas soutenable. L'avancement d'hoirie donne lieu au rapport, mais non au retour (4).

1277. Outre le retour conventionnel prévu par notre article, il y a le retour légal établi par l'art. 747 du Code Na-

(1) Arg. d'un arrêt de cassat. du 3 juill. 1832 (Daloz, 32, 4, 295). Toul-
lier, t. V, n° 303. Delvincourt, t. II, p. 290.

(2) M. Grenier, t. I, n° 31.

(3) Montpellier, 49 novembre 1830 (Daloz, 31, 2, 60).

(4) Montpellier, 4 décembre 1835 (Daloz, 37, 2, 5). Voy. la table de
M. A. Daloz, v° *Retour conventionnel*, n° 24.

poléon. Nous sortirions de notre sujet en lui donnant autre chose qu'une simple mention.

1278. Les effets du droit de retour sont réglés par l'article suivant. Nous allons nous en occuper.

ARTICLE 952.

L'effet du droit de retour sera de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de faire revenir ces biens au donateur francs et quittes de toutes charges et hypothèques, sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la donation lui aura été faite par le même contrat de mariage duquel résultent ces droits et hypothèques.

SOMMAIRE.

1279. La condition du prédécès du donataire à laquelle est soumis le droit de retour est une condition résolutoire qui produit tous les effets de ce genre de condition.
1280. Il n'y a d'exception que dans le cas où la donation ayant été faite au mari par contrat de mariage, la femme a pris hypothèque légale sur les biens du mari.
1281. Cette hypothèque, toutefois, ne s'exerce que subsidiairement sur le bien donné.
1282. La discussion, dans ce cas, ne saurait se faire aux frais du donateur.
1283. Le donateur ne pourrait se prévaloir contre la femme mariée de ce qu'elle aurait laissé opérer la purge de son hypothèque légale.

COMMENTAIRE.

1279. Les explications que nous avons données sur l'article qui précède ont démontré que le retour prévu par l'art. 951 est soumis à une condition, celle du prédécès du donataire. Cette condition n'est pas du nombre des conditions suspensives : elle est résolutoire. Notre article lui donne le même effet qu'à toutes les autres conditions, à savoir d'agir rétroactivement au jour de la disposition, et de faire évanouir toutes les hypothèques, charges, aliénations que le possesseur a pu faire ou établir pendant la suspension de la condition. *Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis*. Le donataire, grevé de la condition de retour, n'a eu qu'un droit limité sur la chose, donc il n'a pu la transmettre qu'avec la même charge et l'hypothéquer que sous une clause résolutoire semblable à celle qui lui était imposée (1). Il est donc clair que lorsque la condition arrive, le donateur doit recevoir la chose aussi libre qu'il l'avait donnée (article 1185 du Code Napoléon) (2).

1280. Un seul cas fait exception à cette règle : c'est lorsque le donateur, dans l'intention de favoriser un mariage, fait un don par contrat de mariage à un individu; on sait que par le contrat de mariage, la femme a hypothèque légale sur les biens du mari pour la sûreté de sa dot et des conventions matrimoniales. Cette hypothèque légale est une faveur accordée aux mariages et au patrimoine des épouses. Alors la loi suppose que le donateur, en s'associant aux conventions matrimoniales par des libéralités, a voulu faire tout ce qui était possible pour les rendre plus faciles, que dès lors il préfère à lui-même l'épouse du donataire. L'ar-

(1) *Supra*, n° 291.

(2) *Quid* de la prescription du tiers détenteur? Voy. mon comm. de

ticle 952 veut donc que, malgré la clause, quand l'immeuble aura fait retour, l'hypothèque légale conserve son existence, même entre ses mains (1).

1281. Du reste, on aperçoit par notre texte, que cette hypothèque de la femme sur les biens donnés n'est que subsidiaire, et que le donateur n'en est tenu qu'autant que les biens de l'époux donataire ne suffisent pas.

1282. La discussion ne saurait se faire aux frais du donateur : il n'est pas obligé personnel, comme l'est une caution (2). La discussion préalable n'est pas pour lui un bénéfice : elle est un droit.

1283. On a soulevé ici la question de savoir si c'est à la femme de surveiller la conservation de son hypothèque sur les biens de son mari, de telle sorte que si elle en laisse opérer la purge; elle n'a plus d'action contre le donateur (argument de l'art. 2037).

Mais ceux qui, comme MM. Grenier (3), Delvincourt (4) et autres, résolvent ce point contre la femme, ne font pas attention qu'en sa qualité d'épouse elle est hors du droit commun, qu'elle est sous la dépendance de son époux, c'est-à-dire de celui-là même avec qui le donateur a contribué à l'associer, et que cette dépendance est en partie son ouvrage; qu'il se mettrait, dès lors, en contradiction avec son propre bienfait, s'il excipait contre la femme, d'une inaction dont elle est moins responsable envers lui qu'envers tout autre; inaction, du reste, que la loi explique par la supériorité maritale et par une sorte d'impossibilité morale qui

(1) Furgole ne partageait pas cette opinion, quest. 42 sur l'ord. de 1734, n° 57. Voy. MM. Grenier, t. I, n° 35; Paul Pont, *Priv. et hyp.* n° 519.

(2) Art. 2033, C. Nap. MM. Duranton, t. VIII, n° 494, et Bayle-Mouillard, t. I, p. 337.

(3) T. I, n° 37, et M. Bayle-Mouillard.

(4) M. Delvincourt, t. II, notes de la page 78.

est la base de tout le système des hypothèques légales. Après tout, le donateur a pu veiller à ce qu'inscription soit prise sur les biens du mari (art. 2194), et puisqu'il était en position de conserver l'hypothèque légale sur les biens du donataire, il n'est pas vraisemblable qu'il soit fondé à se prévaloir contre un créancier tel que la femme de l'inaction de celle-ci (1).

SECTION II.

DES EXCEPTIONS A LA RÈGLE DE L'IRRÉVOCABILITÉ DES DONATIONS ENTRE-VIFS.

ARTICLE 953.

La donation entre-vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants.

SOMMAIRE.

1284. De la révocation de la donation pour cause d'inexécution des conditions et pour cause d'ingratitude.
1285. De la révocation pour cause de survenance d'enfants.
1286. De la révocation pour fraude faite aux créanciers. — Renvoi.

COMMENTAIRE.

1284. C'est pour maintenir avec fermeté la volonté des parties et la bonne foi dans les conventions, que la loi n'a pas permis qu'il pût être porté atteinte à une donation léga-

(1) M. Coin-Delisle, no 4.

lement consommée. Mais le législateur aurait marché contre son but s'il eût permis que ce qu'il avait établi pour la justice servît de moyen pour favoriser la fraude, s'il eût consenti que le donataire se fit un droit de cette irrévocabilité pour oublier les devoirs de la reconnaissance auxquels la probité l'oblige envers son bienfaiteur et pour se jouer des conditions qui lui auraient été imposées. La clause résolutoire sous-entendue dans tous les contrats, pour inexécution des conditions, doit, à plus forte raison, avoir lieu dans une convention où le donataire reçoit les marques les plus incontestables de la bienveillance du donateur.

Il suit de là que le principe de l'irrévocabilité des donations doit nécessairement s'effacer dans le cas où le donataire n'exécuterait pas les conditions du pacte, et aussi dans celui où il se rendrait coupable d'une noire ingratitude. Il n'est certainement pas excessif, en pareil cas, de le priver de l'objet donné et de ce bienfait dont il s'est montré indigne.

1285. Il est un autre cas qui a frappé le législateur : c'est la révocation de la donation pour cause de survenance d'enfants. On a pensé qu'un homme qui n'avait pas d'enfants pouvait se porter à donner facilement ; mais que le patrimoine du père étant naturellement dévolu à ceux qui sont comme la continuation de lui-même, il se serait montré moins libéral, s'il eût eu des enfants au moment de la donation. Par ce motif de piété envers les enfants, on a jugé moral d'établir que toute donation faite par un homme sans enfants est réputée faite avec la condition résolutoire tacite de révocation s'il vient à avoir des enfants ultérieurement.

L'article 953 formule ces trois causes de révocation, et ne fait que renouveler l'ancienne législation, dont les dispositions étaient si sages sur ce point.

1286. Le code ne parle pas ici de la révocation pour fraude faite aux créanciers. C'est dans l'art. 1167 du Code